

## ARRÊTÉ - 2020 -

**DVE-PSud – 2020.0728T – N° A.20. 1417 - Circulation et stationnement – Laillé - Orgères – RD3101 – VC8 Mandon - VC3 Mandon – VC La Lande de Mandon – VC La Renarderie – CR142 Le Domaine de l'Hermitière – Route de la Grée du Menay – Règlementation temporaire**

LA PRÉSIDENTE DE RENNES MÉTROPOLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 5217.3,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la Charte "Gestion des Déplacements pendant les travaux de voirie et réseaux" sur le territoire de Rennes Métropole du 24 janvier 2019,

Vu l'arrêté Métropolitain n°A.20.981 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de la Présidente de Rennes Métropole au profit de Monsieur David Jugan, Responsable de la Plateforme de Voirie Sud de Rennes Métropole,

Considérant la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES Énergies Services, afin de procéder à la réalisation de travaux de maillage gaz,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux,

Considérant qu'il appartient aux entreprises de respecter strictement les préconisations du guide BTP de sécurité sanitaire COVID19,

### **Arrête :**

**Article 1 :** À compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 janvier 2021 inclus :

- RD3101, dans sa partie comprise entre la RD101 et la VC8 Mandon,
- VC8 Mandon, dans sa partie comprise entre la RD3101 et la VC3 Mandon,
- VC3 Mandon, dans sa partie comprise entre la VC8 Mandon et la Lande de Mandon
- La Lande de Mandon,
- Le Renarderie
- CR142 Le Domaine de l'Hermitière
- Route de la Grée du Menay

La chaussée sera réduite au droit et à l'avancement des travaux.

**Article 2 :** À compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 janvier 2021 inclus :

- RD3101, dans sa partie comprise entre la RD101 et la VC8 Mandon,
- VC8 Mandon, dans sa partie comprise entre la RD3101 et la VC3 Mandon,

La circulation des véhicules est alternée par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10.

**Article 3 :** À compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 janvier 2021 inclus, la circulation est interdite :

- VC3 Mandon, dans sa partie comprise entre la VC8 Mandon et la Lande de Mandon
- La Lande de Mandon,
- Le Renarderie
- CR142 Le Domaine de l'Hermitière
- Route de la Grée du Menay

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, de sécurité et de répurgation
- aux véhicules des riverains, de secours, de livraisons. Ils. seront autorisés à circuler en double sens de part et d'autres du chantier et devront marquer le stop en sortie de voie

**Article 4 :** Les déviations suivantes sont mises en place :

- Dans les deux sens par :
  - Le Bois d'Or
  - La Rue de l'Ancienne RN137
  - Bout de Lande
  - La RD41 direction Laillé
  - Le CR111 Villiée
  - La Feutelais
  - La VC8 La Chapelle du Désert

**Article 5 :** À compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 janvier 2021 inclus :

- RD3101, dans sa partie comprise entre la RD101 et la VC8 Mandon,
- VC8 Mandon, dans sa partie comprise entre la RD3101 et la VC3 Mandon,
- VC3 Mandon, dans sa partie comprise entre la VC8 Mandon et la Lande de Mandon
- La Lande de Mandon,
- Le Renarderie
- CR142 Le Domaine de l'Hermitière
- Route de la Grée du Menay

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**Article 6 :** À compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 janvier 2021 inclus :

- RD3101, dans sa partie comprise entre la RD101 et la VC8 Mandon,
- VC8 Mandon, dans sa partie comprise entre la RD3101 et la VC3 Mandon,

- VC3 Mandon, dans sa partie comprise entre la VC8 Mandon et la Lande de Mandon
- La Lande de Mandon,
- Le Renarderie
- CR142 Le Domaine de l'Hermitière
- Route de la Grée du Menay

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10 :** La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

**Article 11 :** La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

**Article 12 :** Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route.

**Article 13 :** Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

**Article 14 :** L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.


**Article 15 :** Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

**Article 16 :** L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

**Article 17 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

**Article 18 :** Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Saint-Erblon, le lundi 9 novembre 2020

	<p>Pour la Présidente et par délégation, Le Responsable de la Plateforme de Voirie Sud,</p> <p>David Jugan</p> 
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NOTA - Vous êtes informés, conformément au code de justice administrative, que la présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)